

LES « PAUVRES MALADES » DE PLEAUX

Otages d'une querelle politico-judiciaire au XVIIIe siècle

Au XVIIIe siècle, la pauvreté et la mendicité qui en est le prolongement sévissent en Haute-Auvergne comme dans tout le royaume. Les indigents sont considérés comme une menace pour la société et cela depuis très longtemps. Ainsi, en mars 1594, un legs avait été fait en faveur des pauvres orphelines de Pleaux pour les doter au moment de leur mariage. Les consuls devaient en avoir la charge, mais le premier d'entre eux déclara que cette fondation allait amener à Pleaux «*de miserables creatures, personnes etrangeres et sans mestier pour vivre, a cause de ce fenéans, dont advient aux habitants une infinie d'yncommodites, de dommages et de charges*¹⁸. » Plus d'un siècle après, en 1735, la suspicion demeure, la preuve en étant apportée par l'arrestation de mendiants à Pleaux dans un contexte suffisamment sensible pour que l'Intendant d'Auvergne s'en préoccupe.

« L'assemblée de charité » et le legs d'Eymeric Gineste

Néanmoins, des actions sont entreprises pour rendre moins misérable la condition des pauvres et des malades. A Pleaux, en 1715, une initiative charitable est prise par la dame de Lignerac soutenue par l'évêque de Saint-Flour, le curé de Pleaux et quelques paroissiens aisés. Cette année-là, le 26 décembre, une « assemblée de charité » est créée pour le soulagement des pauvres malades de la paroisse. La précision de la date donne à cet événement un caractère officiel. Mais le curé de Pleaux en rappellera la modeste réalité lorsqu'il déclarera, en 1752, que l'assemblée existe certes depuis plus de trente ans mais «*sans qu'il ay eut aucun fonds ny fondation dès le commencement sy ce n'est une somme de deux cents cinquante livres qui fut cedee aux pauvres malades par sieur Charles Salsac et demoiselle Marguerite Lasalle devant Delalo notaire royal le 7 octobre 1719 (...) laquelle somme doit produire douze livres deux sols d'interets*¹⁹. » Ainsi, à ses débuts, cette assemblée n'est guère plus qu'une simple réunion de personnes charitables, qui ne parviendra à recevoir ses premiers dons et legs que quatre ans après sa création. Les notables qui en furent à l'origine n'avaient manifestement pas pu contribuer à sa dotation initiale. Antoine Dapeyron, médecin, est désigné comme syndic chargé de la gestion des fonds, mais les revenus perçus à compter de 1719 ne lui permettent de distribuer que de bien modestes secours.

¹⁸ BURIN (H.). « Les Carmes de Pleaux. » *Revue de la Haute-Auvergne*. 1913. P 275.

¹⁹ Archives Départementales du Puy de Dôme, (1 C 1031). Rapport du 29 janvier 1752, établi pour l'Intendant sur la situation des pauvres de Pleaux.

Ce n'est qu'en 1737 que la volonté d'un notable vient donner corps à l'assemblée de charité. Le 20 juillet, Eymeric Gineste, avocat à Pleaux, ne souhaitant pas mourir *ab intestat*, rédige son testament devant son notaire Me Lacroix. Il sait probablement qu'il ne lui reste que peu de temps à vivre. Il meurt, en effet, moins d'une semaine après, le 26 juillet 1737. Son testament contient diverses libéralités charitables notamment trente-cinq livres pour la confrérie du Très-Saint-Sacrement de Pleaux, vingt-cinq livres pour les filles de Sainte-Agnès, ou menettes²⁰, et cent cinquante livres pour construire un oratoire. Le legs le plus important est cependant destiné aux pauvres. Eymeric Gineste « *donne et legue la somme de trois mille livres en capital aux pauvres du lieu et paroisse dudit Pleaux pour ettre employee dans deux ans par mes heritiers apres lequel temps feront et conserveront d'en payer le revenu, lequel revenu sera donné par le sindic de la Charite s'il est permis ou autrement par un habitant tel que six des plus notables voudront nommer et sera employé et distribué aux pauvres malades jusqu'à leur guerison*²¹. » Le testateur spécifie bien que le capital légué ne sera pas destiné à être dépensé mais devra permettre, par un bon placement, un versement régulier de revenus à l'assemblée de charité. Il est précisé aussi que le bénéfice de ce legs sera réservé exclusivement aux pauvres malades de la paroisse de Pleaux. Aymeric Gineste a enfin clairement exprimé sa volonté en ce qui concerne le mode d'utilisation de son legs. Les revenus qui en proviendront devront faire l'objet de distributions individuelles aux pauvres. Ils ne pourront pas être affectés à des travaux ou à des achats par une collectivité, que ce soit l'assemblée de charité ou toute autre institution future. Il sera de la responsabilité du syndic désigné à cet effet de veiller au versement effectif des secours aux pauvres que l'assemblée aura décidé d'aider. Cette fonction délicate revient à nouveau à Antoine Dapeyron, syndic de l'assemblée de charité et de la paroisse.

Le testament d'Eymeric Gineste contient pourtant une particularité qui retarde l'exécution du legs. Une clause de fidéicommiss²² est en effet prévue au profit de sa mère et de sa tante, Marie et Marguerite Robert Lablanche, à charge pour elles de transférer ensuite le patrimoine à son frère cadet, probablement mineur, Ignace Gineste. Le testateur a prévu qu'au cas où « *ledit Ignace Gineste, mon frere, viendrait a deceder sans enfant, je donne et legue outre et en par-dessus le legs cy devant fait, aux pauvres de ladite paroisse et lieu de Pleaux la somme de huit mille livres en capital*. » Coïncidence ou non, Ignace Gineste se marie très peu de temps après, le 5 novembre 1737. C'est l'occasion pour que sa mère et sa tante « *remettent audit epoux futur l'entière heredité dudit feu Gineste audit son frere aux charges portees par ledit testament*²³. »

²⁰ La communauté des filles de Sainte Agnès venait d'être fondée en 1723 à Pleaux à l'initiative d'un père jésuite d'Aurillac nommé Delmas.

²¹ Archives Départementales du Cantal, (3 E 194/6).

²² La clause de *fidéicommiss* permet au testateur de transmettre tout ou partie de son patrimoine à un bénéficiaire en le chargeant de le retransmettre les biens légués à une tierce personne désignée dans l'acte.

²³ ADC, (3 E 187).

La contestation du legs par l'Hôtel-Dieu d'Aurillac

Depuis juillet 1739, les premiers intérêts du capital sont versés à l'assemblée de charité de Pleaux. L'importance du legs n'a pas échappé à la vigilance, même tardive, des administrateurs de l'Hôtel-Dieu d'Aurillac. En 1742, ils décident de contester l'exécution du legs et en réclament le versement. Débute alors une longue procédure judiciaire qui ne connaîtra son terme qu'en 1745. Pour étayer sa demande d'appropriation du legs, l'Hôtel-Dieu s'appuie sur deux motifs de droit complémentaires.

Tout d'abord, l'hôpital d'Aurillac est le seul établissement de Haute-Auvergne, avec celui de Saint-Flour, à avoir été choisi pour l'enfermement des pauvres, après la déclaration royale de 1724 interdisant la mendicité et enjoignant aux pauvres valides de travailler et aux invalides de se présenter aux hôpitaux pour y trouver nourriture et entretien. Cela est maintes fois rappelé par l'Hôtel-Dieu aux Intendants successifs, à l'occasion de demandes itératives de moyens. Ainsi en 1730, le directeur écrit que l'hôpital «*ne peut suffire à ses charges, étant*



Ancien Hôtel- Dieu d'Aurillac désaffecté en 1799 (ADC 41 Fi 319

*en même temps Hôtel Dieu et le seul choisi pour renfermer tous les pauvres de l'élection, sains ou malades, et tous les passants et soldats*²⁴. » Par conséquent, les fonds que des donateurs souhaitent consacrer à l'accueil des pauvres valides ou malades doivent revenir à l'hôpital qui en assure la plus lourde charge. Depuis un certain temps déjà, l'Hôtel-Dieu met tout en œuvre pour concentrer sur son nom le plus possible de ressources,

et non seulement les legs. Ainsi, en 1729, l'Intendant fait remonter à Paris une requête du directeur «*qui demande la reunion audit hopital de plusieurs aumosnes dues par différentes communautés et particuliers*²⁵. » Le cardinal de Gesvres, abbé d'Aurillac, va même plus loin en prônant le rattachement à l'Hôtel-Dieu de «*quelques léproseries et de quelques petits hôpitaux du haut Auvergne*. » Mais l'Intendant souhaite vérifier auparavant qu'il n'y a pas d'opposition seigneuriale, de semblables regroupements d'aumônes ayant dû être annulés dans d'autres régions «*tant sur la représentation de seigneur des lieux que par la resistance des communautés ...* ». ADC (41 Fi 319

Le deuxième argument des administrateurs de l'Hôtel-Dieu repose sur l'absence de lettres patentes de «*la maison de charité de Pleaux*. » M. de Cebié, subdélégué d'Aurillac, met en exergue ce point dans sa lettre du 7 janvier 1744 à l'Intendant d'Auvergne: «*J'aurois souhaité pouvoir reussir et terminer a l'avantage des pauvres du lieu de Pleaux et auprès de*

²⁴ ADPDD, (1 C 7703).

²⁵ ADPDD, (1 C 943). Idem pour les deux citations suivantes.

leurs sindics la contestation qui est entre eux et les administrateurs de l'Hotel Dieu de cette ville et cette reussite m'auroit d'autant plus flaté que c'étois m'acquiter d'une commission dont vous aviés bien voulu me charger, et que la pretention des pauvres de Pleaux me paroît bien fondée. Mais le substitut du procureur du Roy, et les administrateurs de l'Hotel Dieu de cette ville, à qui j'ai parlé de cette affaire, m'ont repondu que lorsqu'ils avoient reclamé le legs de la commune de 3000 livres fait par feu Emeric Gineste en faveur des pauvres de Pleaux, pour le faire transporter a l'hopital de cette ville, ils n'en avoient formé la demande que par



**Le cardinal de Gesvres abbé
d'Aurillac**

ordre exprès de son eminance, M. le Cardinal de Gesvres, abbé seigneur temporel et spirituel de cette ville, et sur l'avis de son Conseil, fondé sur le deffaut des lettres patentes de la maison de charité de Pleaux, qu'ainsy il ne leur etoit point libre et ils ne pouvoient se departir de l'effet de la sentence rendue en ce siege sans l'agreement dudit seigneur abbé qui ne donneroit point ce consentement, puisqu'il avoit bien voulu leur prometre de les appuyer de son credit dans la poursuite de l'appel qui etoit pendan au Parlement, que d'ailleurs cet appel ayant été relevé c'étoit M le procureur general au parlement qui etoit devenu la partie. J'ai fait savoir cette reponse a M le curé de Pleaux qui m'en a ecrit. Il

*me paroît déterminé à suivre cet appel. J'aurois fort désiré qu'il eut pu dependre de moy de lui en eviter les frais*²⁶. » Ce courrier est un bel exercice d'expression diplomatique. Pour le subdélégué, la position de Pleaux est fondée mais le droit est en faveur de l'Hôtel-Dieu ! Et s'il regrette de ne pouvoir rien faire pour satisfaire l'Intendant qui est favorable à Pleaux, il aurait bien voulu, malgré tout, éviter que l'obstiné curé du lieu fasse appel. Sur le fonds, son argumentation est curieuse dans la mesure où elle présente comme rédhibitoire l'absence de lettres patentes de la « maison de charité de Pleaux », c'est-à-dire d'un hospice qui n'existe pas et dont la création n'est pas demandée. Il semble bien qu'il ait confondu « maison de charité » et « assemblée de charité ! » Quoi qu'il en soit, l'absence d'hospice n'a jamais constitué une interdiction pour une assemblée de charité de recevoir des libéralités. Et aucun texte n'impose pour cela une autorisation par lettres patentes. Le seul argument recevable pourrait tenir à la qualité des bénéficiaires du legs qui étant des « *pauvres malades jusqu'à leur guerison* » pourraient relever d'un établissement de soins plutôt que d'une assemblée charitable. Mais l'état de l'Hôtel-Dieu d'Aurillac ne permet assurément pas qu'il puisse accueillir tous les malades d'une paroisse aussi éloignée. Enfin ce qui s'est passé, peu de temps auparavant, à Marcenat est instructif. En mai 1731, le curé et les principaux habitants de cette paroisse avaient demandé à l'Intendant la transformation en hospice de l'assemblée de charité. Cette dernière, créée en 1695 par la dame de La Rochefoucauld, avait perçu plusieurs dons mais n'avait jamais eu de lettres patentes²⁷. L'Intendant s'était rangé aux

²⁶ ADPDD, (1 C 944).

²⁷ ADPDD, (1 C 7546).

arguments du subdélégué de Bort, défavorable au projet, et avait proposé de réunir les biens de l'assemblée de charité à l'hôpital de Clermont. Mais la donatrice ayant insisté pour l'obtention des lettres patentes, l'Intendant lui avait fait savoir que le contrôleur général ferait sans doute ce qu'elle désirait. Et l'assemblée de charité de Marcenat continua à fonctionner, sans lettres patentes, en attendant la création de l'hospice ²⁸ !

En réalité, la politique des administrateurs de l'Hôtel-Dieu consiste à ramener le cas de Pleaux dans le régime commun de prise en charge des « pauvres malades » qu'ils ont déjà institué avec d'autres paroisses. Toute libéralité qui leur est accordée a pour contrepartie la fondation au sein de l'hôpital d'un ou plusieurs lits réservés en priorité aux pauvres de la paroisse du légataire. Si la somme est trop faible, c'est seulement un nombre de journées annuelles qui lui est réservé. Un exemple parmi d'autres concerne la paroisse de Laroquevieille. En 1754, à la suite d'un don de 4000 livres par le sieur Tandeau, les administrateurs de l'Hôtel-Dieu s'obligent « à accorder à perpétuité un lit dans ledit hôpital en faveur d'un pauvre de Laroquevieille (...) lequel seroit nourri, logé et entretenu comme les autres pauvres dudit hôpital et seroit reçu sur la simple nomination par écrit dudit sieur Tandeau²⁹. »

Au-delà des arguties juridiques, la contestation du legs d'Eymeric Gineste est révélatrice de l'état de grande misère dans lequel est l'Hôtel-Dieu d'Aurillac. L'édit de 1656 avait supprimé tous les petits hospices d'Aurillac à son profit. Il s'en était suivi un afflux supplémentaire de pauvres. En 1676, une sentence du présidial d'Aurillac contre le marquis de Conros précisait qu'il en accueillait plus de cent. Mais les aides n'avaient pas suivi en conséquence, étant soit insuffisantes soit tout simplement absentes. Ainsi, en 1724, les administrateurs de l'Hôtel Dieu rappellent à l'Intendant les promesses non tenues de son prédécesseur : « *Monsieur Trudaine ne nous donna que peu de fonds ayant, nous disoit il, destiné les fonds pour faire bâtir un corps de logis a nostre hopital, ou les pauvres ne peuvent etre logés qu'avec beaucoup d'incommodité et de peril quand il y a des maladies qui se communiquent. Ce projet a demeuré sans execution et nous n'avons eu ny corps de logis ny l'argent qui devoit y estre employé*³⁰. » Mais ils insistent surtout sur la situation désastreuse de l'établissement : « *Nous avons entamé le capital, le revenu ne pouvant suffire et nous trouvons d'ailleurs dans la necessité de construire un mur de cloture sans lequel nous ne pouvons empecher les pauvres de sortir, de vaquer dans la ville et de mandier. Nous vous supplions instament, Monsieur, de nous accorder une somme de deux mille livres pour faire travailler au plutot a cette reparation si necessaire pour etablir quelque discipline parmy les pauvres, et d'y ajouter encore quelque somme pour la subsistance, le nombre augmentant de jour en jour et les debiteurs se trouvant d'ailleurs hors d'état par la misere du temps de nous paier les sommes qui nous sont dues.* » En 1737, l'état de ruine des bâtiments des domaines agricoles de Cueilhes et Bennac ne permet plus d'y engranger les foins et les pailles ni de loger le fermier. En 1742, les administrateurs demandent que la dotation de sept cent livres prévus pour secourir Aurillac soit attribuée

²⁸ ADPDD, (1 C 1024).

²⁹ QUETIN (Michel). « L'hôpital d'Aurillac de 1469 à la Révolution ». *Revue de la Haute Auvergne*. 1968. P 377.

³⁰ ADPDD, (1 C 943). Idem pour la citation suivante.

exclusivement aux pauvres de l'Hôtel-Dieu. En novembre 1751, le conseil de la ville appuie une nouvelle demande d'aide afin que les pauvres admis à l'Hôtel-Dieu puissent continuer à être nourris et avoir du linge et des habits. L'établissement se trouve, en effet, « *dans une indigence si forte qu'on a été obligé ces dernières années de consommer plus de douze mille livres de capital pour faire subsister les pauvres qui y sont, que la disette des grains en augmente le nombre tous les jours, de façon qu'on voit avec douleur que l'Hôtel Dieu de cette ville ne pourra subsister longtemps si l'on ne met en usage quelque expedient prompt et efficace pour lui procurer du secours*³¹. » Les consuls proposent donc que soit créé, pour une durée de six ans, un droit supplémentaire sur toutes les entrées de vins et de liqueurs dans la ville, dont le montant reviendrait comme aumône à l'Hôtel-Dieu. Ce dossier trainera en longueur et n'apportera pas le secours espéré. Mais naturellement les dons et legs sont l'une des ressources essentielles de l'Hôtel-Dieu qui de 1720 à 1740 en reçoit vingt-trois. Six d'entre eux portent sur des biens fonciers ou des rentes. Les dix-sept autres sont des dons en numéraire constituant un capital cumulé de plus de treize mille livres. Une telle source de revenus est vitale, ce qui explique que l'Hôtel-Dieu soit prêt à s'engager dans des contentieux coûteux pour ne pas en perdre le bénéfice. Ainsi, parmi bien d'autres affaires, il est partie prenante, en 1736, dans un procès concernant un legs de six mille livres fait par M. de la Rodde de Senezergues.

Le déroulement du procès (1742-1745)

En 1742, l'Hôtel-Dieu d'Aurillac par la voix du procureur du roi auprès du Présidial réclame donc à son profit le legs Gineste au motif que l'assemblée de charité de Pleaux n'est pas habilitée à le recevoir.

L'affaire est portée devant la justice ordinaire du marquis de Lignerac qui, comme on peut s'y attendre, rend le 11 juillet 1742 une sentence aux termes de laquelle le legs Gineste doit bien être versé au syndic de l'assemblée de charité de Pleaux pour être employé au soulagement des malades du lieu.

Le Présidial d'Aurillac est également saisi par les administrateurs de l'Hôtel-Dieu. Dès le 28 août 1742, avec donc une particulière diligence, il rend sa sentence: «*Tout vu et considéré, nous par notre sentence et jugement (...) condamnons Gineste heritier restitué a faire delivrance aux administrateurs de l'hospital Hotel Dieu de cette ville du legs de trois mille livres portés par le testament du sieur Gineste son frere comme aussy a leur payer les intérez de la dite.somme depuis le 26 juillet 1739, depuis lesquels jours ils ont eu cours suivant la disposition du testateur, quoy faisant par le dit sieur Gineste il demeurera bien et valablement quitte et dechargé de la somme de 3000 livres, ensemble des interez qui en sont echeux et echeront jusqu'au payement du capital. Il sera fait employ par les administrateurs dudit hospital en un contrat de constitution de rentes pour etre le revenu qui en proviendra appliqué et preferablement employé au soulagement des pauvres malades de Pleaux jusqu'à leur guerison conformement a l'intention du testateur. Lesquels pauvres seront recus dans ledit hospital en*

³¹ ADPDD, (1 C 944).

*rapportant par eux des certificats signés françois de leur misere par le curé ou vicaire de Pleaux et de leur maladie par un medecin des lieux et attendu qu'il s'agit de l'exécution d'un legs pieux et du soulagement des pauvres malades, ordonnons que notre sentence soit executee nonobstant et sans prejudice de l'appel*³². » Les héritiers d'Eymeric Gineste sont donc condamnés à verser le montant du legs à l'Hôtel-Dieu. En l'espèce, c'est le frère du défunt, Ignace Geneste, qui est mis en demeure, sa mère et sa tante lui ayant « remis l'hérédité » et transmis le patrimoine de son frère qu'elles avaient reçu en fidéicommiss. Compte tenu du caractère immédiatement exécutoire de la sentence, Ignace Gineste ne peut que s'incliner et faire transférer le legs à l'Hôtel-Dieu.

Cependant, les habitants de Pleaux demandent au procureur qu'ils ont choisi, d'interjeter appel de ce jugement devant la cour du Parlement de Paris. Ils n'acceptent pas cette tentative de détournement de legs qui pourrait même être qualifiée de spoliation tant les modalités de prise en charge proposées par le Présidial pour l'accueil des malades de Pleaux à Aurillac sont restrictives. Leur détermination reste vive en dépit du fait que le cardinal de Gesvres ait réitéré sa promesse d'appui à l'Hôtel-Dieu et que le subdélégué d'Aurillac ait tenté de décourager le curé de Pleaux à s'engager dans une procédure d'appel.

L'affaire reste pendante devant le Parlement de Paris pendant plusieurs mois ce qui n'a rien d'étonnant. Commence alors une longue période procédurale où dépôts de mémoires et envois d'exploits d'huissier se succèdent. Aller à Paris est alors une expédition hasardeuse et coûteuse pour les deux parties qui doivent se faire représenter au procès. Mais il y a aussi une lutte feutrée d'influences entre les soutiens des deux parties, que sont les ecclésiastiques commendataires de l'abbaye d'Aurillac et du prieuré de Pleaux. A Aurillac, le seigneur temporel de la ville et abbé de Saint-Géraud est alors le cardinal Léon Potier de Gesvres³³. Personnage très influent et craint, il préside le conseil de l'Hôtel-Dieu, même si cette fonction



**Christophe de Beaumont,
archevêque de Paris, prieur de
Pleaux de 1734 à 1747**

revient le plus souvent à son vicaire général. Ainsi que le souligne le subdélégué à propos d'une autre affaire concernant l'Hôtel-Dieu « *c'est un Prélat qui est extrêmement delicat et qui exige de grandes attentions.* » Or le courrier précité de M. de Cebié montre bien qu'il a pris à cœur cette affaire et s'y est impliqué personnellement. A Pleaux, c'est Christophe de Beaumont, évêque de Bayonne, qui est coseigneur et prieur³⁴. Sa réputation de générosité est bien établie, cinq cents personnes étant sensées être nourries à ses frais dans le royaume !

³² ADC, (1 B 713-2).

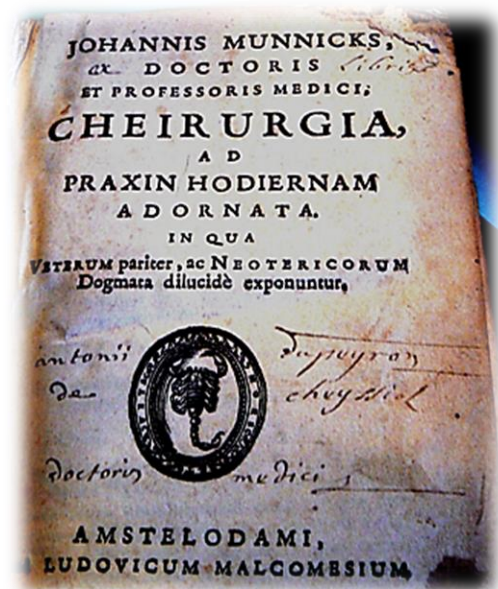
³³ Mgr Potier de Gesvres a été nommé, en 1694, archevêque de Bourges, mais il ne réside pas en cette ville.

³⁴ Mgr de Beaumont est nommé prieur de Pleaux par l'abbé de Charroux, en vertu de l'ancien droit de cette abbaye. Il perçoit les trois quarts de la dime de la paroisse, le quart restant allant au curé de Pleaux. Il deviendra archevêque de Paris.

Il semble qu'il « *dut faire quelque chose pour Pleaux*³⁵ » mais il n'est resté aucune trace de cette générosité. Cependant, le 25 septembre 1742, Joseph Rotquié, curé de Pleaux, adresse bien à l'Intendant une requête de soutien de Mgr de Beaumont. L'impact éventuel de ces interventions ne peut être connu, mais le prieur de Pleaux a au moins l'avantage de l'âge sur l'abbé d'Aurillac qui meurt en 1744 avant qu'un jugement soit rendu en cette affaire...

Près de trois ans après le dépôt de l'appel, le 17 mai 1745, le Parlement de Paris rend enfin son jugement. Et contrairement à ce qui aurait pu être pensé, il donne raison à la paroisse de Pleaux et déboute l'Hôtel-Dieu d'Aurillac de ses prétentions. Il exige que les fonds, avec les intérêts, soient immédiatement reversés au syndic de l'assemblée de charité de Pleaux, Antoine Dapeyron. L'arrêt est notamment motivé par le fait que si le fonctionnement d'un hospice est bien subordonné à l'attribution de lettres patentes, il n'en est nul besoin pour qu'une assemblée de charité reçoive des libéralités. Mais le Parlement a surtout voulu que soit respectée la volonté du testateur. Or ce dernier avait expressément voulu réserver les revenus de son legs aux seuls pauvres malades de la paroisse de Pleaux. De plus, il aurait été irréaliste d'envisager qu'une assistance assurée à Pleaux à moindre coût et en milieu familial soit supprimée au profit de transferts à Aurillac dans un hôpital largement saturé. Enfin, la longueur et les difficultés du trajet, compte tenu de l'état exécrable des voies de circulation, plaident pour le maintien du legs près des habitants qu'il est censé secourir.

L'hospice et la communauté médicale de Pleaux



*Ex libris d'Antoine Dapeyron de Cheyssiol
sur le traité de chirurgie de Munnicks*

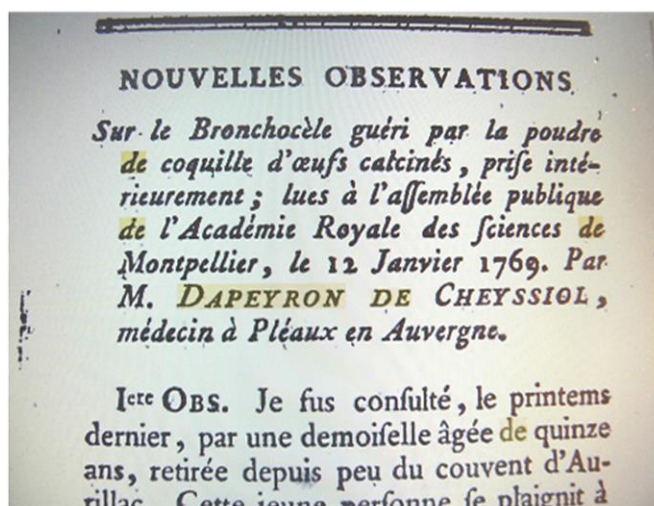
Les notables de Pleaux ont su tirer les leçons de cette longue et coûteuse affaire et décident de fonder sans tarder un hospice dont l'existence, reconnue par lettres patentes, permettra d'éviter toute autre tentative de récupération de dons et legs. Le 21 septembre 1746, le curé de Pleaux achète à Charles-Joseph de Lafon, marquis de Saint-Projet, le château du Dognon, situé dans le bourg, pour onze cents livres, afin d'y établir un hospice pour les pauvres malades. Cet établissement portera le nom d'hôpital Saint-Charles en l'honneur du saint patron du marquis. Le bâtiment étant partiellement ruiné, d'importantes réparations doivent être entreprises. Les travaux dureront cinq ans et coûteront plus de six mille livres. Manifestement, des fonds ont pu être mobilisés en

un temps assez court pour son établissement et pour son fonctionnement. En cela, Pleaux a su éviter le désagrément qu'a connu la paroisse d'Allanche qui en 1744 avait sollicité des

³⁵ MIL (Raymond), « *Chronique* ». Revue de la Haute-Auvergne. 1966. P 182 et 183.

lettres patentes pour la création d'un hôpital-hospice « *sur l'esperance d'une étrangère qui disait avoir dix à douze mille livres (...) mais cette étrangère s'échappa furtivement*³⁶. » Les lettres patentes de l'hospice d'Allanche ne seront enregistrées qu'en 1760. Pour assumer la charge qui lui revient, l'assemblée consulaire de Pleaux a du prendre des mesures exceptionnelles, dont probablement le transfert à l'hospice des ressources de l'assemblée de charité, incluant donc le legs d'Eymeric Gineste. L'hospice de Pleaux recevra, par la suite, de nombreux dons qui lui permettront, en 1779, d'accueillir dix pauvres malades mais aussi d'assurer des visites à domicile.

Le fonctionnement de l'hospice, sous ce double aspect, n'est rendu possible que par la présence d'une communauté médicale. Il y a alors plusieurs médecins à Pleaux, mais aucun n'a acquis une aussi grande réputation qu'Antoine Dapeyron. Né le 13 avril 1706 à Pleaux, docteur en médecine après de



Extrait du Journal de médecine, chirurgie et pharmacie
Paris 1770 (page 234)

probables études à Montpellier, il est également syndic de l'assemblée de charité et de la paroisse. Il possède un ancien domaine noble, dans la paroisse de Chaussenac, ce qui lui permet de prendre le patronyme de « Dapeyron de Cheyssiol. » Notable respecté, il sera élu à l'assemblée consulaire. En 1766, lorsque Pleaux connaît une dysenterie épidémique et contagieuse, il est cité en exemple pour l'énergie qu'il met à enrayer l'épidémie en employant force quinquina et camphre, sinapismes, ventouses sèches et vésicatoires³⁷. Il s'est attiré, notamment, l'estime du Dr Boissier de Sauvages, titulaire de la chaire de botanique à la faculté de médecine de Montpellier, avec lequel il échange ses observations médicales. Son intérêt se porte particulièrement sur une pathologie fréquente en Haute-Auvergne, celle du goitre. Le 12 janvier 1769, ses travaux sont lus à l'Académie royale des sciences de Montpellier. Il y décrit le traitement qu'il a donné à une jeune patiente souffrant de bronchocèle ou goitre: «*Je fis prendre à la malade des bouillons appropriés avec les racines du houblon, de garence, et le collet de mouton, pour ouvrir les voies urinaires(...), ensuite je purgeai cette demoiselle simplement, et la fis passer à l'usage intérieur de la poudre de coquille d'œufs, calcinée ou brulée à peu près comme du café, et bien alkeolisée, à la dose de deux serupules matin et soir, délayée dans trois cuillerées de bon vin vieux rouge, ayant soin de ne lui permettre de déjeuner que deux heures après la prière du matin, et de ne lui laisser prendre*

³⁶ ADPDD. (1 C 1005).

³⁷ OZANAM (Jean-Antoine-François). *Histoire médicale générale et particulière des maladies épidémiques, contagieuses et épizootiques qui ont régné en Europe depuis les temps les plus anciens*. P 125.

*la prise du soir, que deux heures après son souper*³⁸. » Après quatre semaines de traitement, la guérison est totale !



La « machine » de
Mme du Coudray

Il y a aussi des chirurgiens à Pleaux qui interviennent, à la demande, à l'hospice. Les noms de trois d'entre eux sont connus. Au début de la Révolution, Pierre Druilhes et François-Ignace Veyssieres, chirurgiens, figurent parmi les notables élus au conseil de Pleaux. Mais c'est Jean-Baptiste Lacroix, maître en chirurgie, dont le souvenir subsistera du fait de sa qualité d'accoucheur³⁹. En 1760, l'Intendant d'Auvergne prévoit d'attribuer aux principales villes de sa généralité quelques modèles de la célèbre machine inventée par Angélique Du Coudray, maîtresse sage-femme de Paris originaire de Thiers. Cette machine, destinée à enseigner l'art de l'accouchement aux chirurgiens et aux matrones, est un mannequin en tissu représentant la partie inférieure du corps féminin, complété par deux poupées de la taille d'un nouveau-né et d'un fœtus. Une machine est attribuée à Aurillac où Joseph Cabanes, chirurgien, sera chargé des démonstrations et une deuxième à Saint-Flour pour être remise au sieur Grassal. Cependant cette machine doit servir, en priorité, à « *procurer du secours aux femmes de la campagne presque toujours victimes de l'ignorance des accouchements ordinaires.* » C'est la raison pour laquelle Jean-Baptiste Vacher de Tournemire, subdélégué à Mauriac, propose que Pleaux soit également retenu comme lieu de formation. Dans un courrier du 29 juin 1760, adressé à l'Intendant, il explique son choix : « *Je me suis adressé au chirurgien que nous regardons comme le plus expérimenté et le plus versé dans la partie des accouchements. Un sujet qui a de l'expérience est capable d'impressions plus vives que celui qui n'a que peu ou point du tout travaillé sur cette partie. Le sr Lacroix maître en chirurgie à Pleaux est le sujet, Monseigneur, sur lequel j'ay jetté les yeux*⁴⁰. » Une troisième machine est bien attribuée à Pleaux et confiée à Jean-Baptiste Lacroix.

Il n'est pas étonnant que ce dernier soit devenu un notable influent au même titre que ses compatriotes exerçant la médecine. En mars 1789, « Jean-Baptiste Lacroix, maître en chirurgie », « Jean-Baptiste Lombard et Jean-François Naudet, docteurs en médecine » sont choisis, avec d'autres habitants, pour représenter Pleaux à l'assemblée de Haute-Auvergne siégeant à Aurillac. Il y a aussi, avec eux, « Joseph Dapeyron, avocat, seigneur de Cheyssiol, syndic de la municipalité. » Il s'agit du fils d'Antoine Dapeyron, qui sera amené à tenir un rôle de premier plan dans les affaires communales. En 1790, celui qui est devenu le « citoyen Dapeyron » est élu officier municipal. En 1793, plus surprenante est sa nomination, par le district de Mauriac, au poste délicat de « citoyen commissaire. » Mais il occupe cette fonction avec, semble-t-il, un esprit de modération avant d'être nommé juge au tribunal de Salers.

³⁸ ROUX (A.) *Journal de Médecine, Chirurgie, Pharmacie. Dédié à S.A.S. Mgr le Comte de Clermont, Prince de sang.* Janvier 1770. T 32. P 264.

³⁹ L'hospice n'étant pas autorisé à accueillir les femmes en couches et les enfants, c'est à domicile que s'exerce son activité.

⁴⁰ ADPDD, (1 C 1401).

La Révolution est une période sombre pour l'hospice de Pleaux, en très grande difficulté financière. En 1790, pour y remédier, la municipalité réclame aux Carmes le remboursement des neuf mille livres qui leur avaient été données en 1630, pour les attribuer « à sa maison de charité qui en a un grand besoin⁴¹. » Cela ne dut pas être fait, le Directoire du département



Ancien hospice de Pleaux (ADC) 45 Fi 15205

signalant l'année suivante « qu'il y a un hospice particulier à Pleaux pour les pauvres de la ville, revenus modiques, insuffisants, infinité d'abus par négligence des administrateurs, refus ou retard des receveurs à rendre les comptes⁴². » Puis la loi du 23 messidor an II (11 juillet 1794) dépouille de leurs biens tous les établissements de bienfaisance. L'hospice de Pleaux doit donc verser aux caisses de la nation les créances et les rentes qui lui avaient été constituées depuis sa création, dont celles, par conséquent, provenant du legs d'Eymeric Gineste⁴³. La loi du 9 fructidor an III (26 août 1795) suspendra les ventes, mais l'hospice de Pleaux aura été contraint, entre temps, de cesser toute activité. Ce n'est qu'en 1808, lorsque les sœurs de Saint-Joseph s'y établiront, que son fonctionnement pourra reprendre.

En 1911, une habitante de Paris, originaire de Pleaux, donne à l'hospice quatre mille francs. Mais elle tient à donner également mille francs aux pauvres de Pleaux, qui leur seront distribués directement par les soins du maire⁴⁴. Cette initiative concilie le souci du devoir d'assistance collective avec celui de la générosité individuelle et personnalisée. En cela elle est, d'une certaine manière, la survivance, près de deux siècles après, de la volonté d'Eymeric Gineste d'apporter un soulagement direct aux « pauvres malades de Pleaux. »

Bernard Belaigues

⁴¹ ADC, (1 Q 291).

⁴² LEVY (Gilles). « Pleaux pendant la Révolution. » *Revue de la Haute Auvergne*. 2005. P 121.

⁴³ ADC, (1 Q 1222).

⁴⁴ Recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine. 1844-1942. P 432.